

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur l'entretien des égouts.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et
de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur
en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux
ménagères et usées ainsi que le produit des water-closets soient envoyés à
l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de
biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants des
égouts, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité
communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage
des égouts qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;

Considérant qu'il est nécessaire de frapper toutes les
matières imposables afin d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une taxe
communale annuelle sur l'entretien des égouts. Sont visés les biens immobiliers
bâties, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1^{er} janvier de
l'exercice d'imposition ;

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 50 € par immeuble :

Article 3 : La taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, tel que défini à l'art.3 de la taxe sur les secondes résidences ;

2° Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque dans un bien visé à l'article 1 et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

3° Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble comprenant plusieurs logements, la taxe est due pour chaque logement ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,

N. DEMANET.